

Procès-Verbal du Conseil Municipal du lundi 31 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi trente-et-un mars, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de St Nicolas de la Taille, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de la mairie, sous la présidence de Mr Michel CAVELIER, Maire.

Nombre de membres : 17

Présents : 9

Absents : 5

M. Michel CAVELIER constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Membres présents :

Michel CAVELIER, Christine CATEL, Sylvain FLEURY, Pierre CAHOREAU, Jean-Jacques LEROY, Sébastien LEMAITRE, Alexandra FREBOURG, Antoine TUBEUF. Yann CARRIOL

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

Guy LEGOUPIL donne pouvoir à Christine CATEL, Patricia AUGER donne pouvoir à Sylvain FLEURY, Lydie RENOU donne pouvoir à Michel CAVELIER, Mary ALEXANDRE donne pouvoir à Jean-Jacques LEROY, Bérengère DOUAIS donne pouvoir à Antoine TUBEUF.

Membres absents excusés :

Membres absents non excusés :

Damien DUVAL, Jérémy GOUBERT, Tony SOUDAIS.

Désignation du secrétaire de séance :

Pierre CAHOREAU, Conseiller Municipal, assisté de Mme Claudie RICHARD, Secrétaire de Mairie Principale.

Le Procès-Verbal du conseil municipal du 6 janvier 2025 est adopté à l'unanimité des voix.

Décisions prises par le Maire : néant.

Liste des délibérations :

Liste des délibérations :

D.2025.03	Désignation d'un secrétaire de séance	14 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2025.04	Budget Principal - Vote du Compte Financier Unique (CFU) année 2024	13 voix pour, 0 contre, 1 abstention
D.2025.05	Présentation des Restes à Réaliser de 2024 vers 2025	14 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2025.06	Budget Principal – affectation des résultats 2024	14 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2025.07	Subvention CCAS	14 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2025.08	Subventions aux associations	14 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2025.09	Vote des taux d'imposition	14 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2025.10	Fongibilité des crédits	14 voix pour, 0 contre, 0 abstention

D.2025.11	Vote du budget primitif 2025	12 voix pour, 0 contre, 2 abstentions
D.2025.12	Révision des tarifs communaux	14 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D. 2025.13	Certificat administratif de mise à jour de l'inventaire	14 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2025.14	Admissions en non-valeur des créances de faible montant	14 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2025.15	Réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)	14 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2025.16	Remboursement au réel des frais de repas des agents territoriaux exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service	14 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2025.17	Frais engagés par les élus – prise en charge	14 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2025.18	Proposition octroi récompense stagiaire	14 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2025.19	SDE 76 – Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies pour l'alimentation du patrimoine de la commune de SAINT NICOLAS DE LA TAILLE	14 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2025.20	Convention de mise à disposition bâtiment pour mise en place équipement Télérelève comptage eau.	13 voix pour, 0 contre, 1 abstention
D.2025.21	Convention de mise à disposition terrain pour mise en place d'une réserve à incendie	14 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2025.22	Modification mise en œuvre de la télétransmission et des gestionnaires de certificats au sein de la commune et du CCAS de Saint Nicolas de la Taille	14 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2025.23	Proposition de dissolution du CCAS	12 voix pour, 0 contre, 2 abstentions

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI ONT ETE ACCORDEES AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

DECISIONS DU MAIRE DEPUIS LE 16 DECEMBRE 2024		
N°	Date	Objet
		NEANT

D.2025.03 : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne Pierre CAHOREAU pour remplir cette fonction.

D.2025.04 : BUDGET PRINCIPAL – VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) - ANNEE 2024

Chaque élu ici présent a reçu le CFU 2024 par chapitre en ce qui concerne la section Fonctionnement, par opération en ce qui concerne l'investissement :

Vue détaillée de la section fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Année 2024			
	Budget	Réalisé	Solde	% réal.
011 - Charges à caractère général	231 860.00	218 475.42	13 384.58	94
60 - Achats et variation des stocks	67 400.00	48 907.14	18 492.86	73
61 - Services extérieurs	104 978.00	100 887.47	4 090.53	96
62 - Autres services extérieurs	58 082.00	67 454.81	-9 372.81	116
63 - Impôts, taxes et versements assimilés	1 400.00	1 226.00	174.00	88
012 - Charges de personnel et frais assimilés	195 950.00	191 079.92	4 870.08	98
63 - Impôts, taxes et versements assimilés	3 050.00	2 249.07	800.93	74
64 - Charges de personnel	192 900.00	188 830.85	4 069.15	98
014 - Atténuations de produits	21 626.00	21 626.00	0.00	100
65 - Autres charges de gestion courante	426 286.00	423 365.86	2 920.14	99
66 - Charges financières	15 242.00	14 552.99	689.01	96
67 - Charges exceptionnelles	201.00	0.00	201.00	0
Total dépenses réelles	891 165.00	869 100.19	22 064.81	98
Total dépenses d'ordre	323 556.72	29 399.78	294 156.94	9
Total dépenses de fonctionnement	1 214 721.72	898 499.97	316 221.75	74
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Année 2024			
	Budget	Réalisé	Solde	% réal.
70 - Produits des services, domaine et ventes diverses	4 790.00	6 845.19	-2 055.19	143
73 - Impôts et taxes	281 121.00	281 208.00	-87.00	100
731 - Impositions directes	367 956.00	370 696.00	-2 740.00	101
74 - Dotations, participations	241 500.00	241 676.73	-176.73	100
75 - Autres produits de gestion courante	39 437.00	41 311.36	-1 874.36	105
77 - Produits exceptionnels	1 212.00	1 331.41	-119.41	110
013 - Atténuations de charges	1 333.00	1 333.56	-0.56	100
002 - Excédent de fonctionnement reporté	238 718.72	238 718.72	0.00	100
Total recettes réelles	1 176 067.72	1 183 120.97	-7 053.25	101
Total recettes d'ordre	38 654.00	28 653.31	10 000.69	74
Total recettes de fonctionnement	1 214 721.72	1 211 774.28	2 947.44	100
SOLDE DE FONCTIONNEMENT	Année 2024			
	Budget	Réalisé	Solde	% réal.
Solde de fonctionnement	0.00	313 274.31	-313 274.31	0

Vue détaillée de la section investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Année 2024			
	Budget	Réalisé	Solde	% réal.
001 - Déficit d'investissement reporté				
10 - Dotations, fonds divers et réserves	38 596.00	38 595.59	0.41	100
16 - Emprunts et dettes assimilés	137 296.00	137 295.48	0.52	100
204 - Subventions d'équipement versées	10 115.00	10 114.13	0.87	100
27 – Participations, créances ratt. à participations	500.00	500.00	0.00	0
Total dépenses réelles hors opérations	186 507.00	186 505.20	1.80	100
13 - Matériels divers	10 484.00	6 084.95	4 399.05	58
15 - Cimetières	342 732.00	304 284.72	38 447.28	89
20 - Eglise				
40 - Terrains	25 320.00	779.20	24 540.80	3
51 - Travaux de voirie	271 120.00	25 158.00	245 962.00	9
56 – Bâtiments communaux				
58 - Bâtiment briques et silex	212 933.00	12 324.00	200 609.00	6
66 - Défense contre incendie	122 600.00	122 314.84	285.16	100
67 – Aménagement centre bourg	39 723.00	23 262.60	16 460.40	59
70 – Cabinet médical	48 000.00		48 000.00	0
71 – Cavités souterraines	1 940.00	1 882.32	57.68	97
Total dépenses opérations d'investissement	1 074 852.00	496 090.63	578 761.37	46
Total dépenses d'ordre	44 834.00	34 833.31	10 000.69	78
Total dépenses d'investissement	1 306 193.00	717 429.14	588 763.86	55
Recettes d'investissement	Année 2024			
	Budget	Réalisé	Solde	% réal.
001 – Excédent d'investissement reporté	291 050.59	291 050.59	0.00	100
024 – Produits des cessions d'immobilisations	120.00		120.00	0
10 – Dotations, fonds divers et réserves	125 595.41	126 358.35	-762.94	101
13 – Subventions d'investissement reçues	138 142.00	151 130.97	-12 988.97	109
16 – Emprunts et dettes assimilés	421 548.28		421 548.28	0
Total recettes réelles hors opérations	976 456.28	568 539.91	407 916.37	58
Total recettes opérations d'investissement	0.00		0.00	0
Total recettes d'ordre	329 736.72	35 579.78	294 156.94	11
Total recettes d'investissement	1 306 193.00	604 119.69	702 073.31	46
SOLDE DE L'INVESTISSEMENT	Année 2024			
Solde de fonctionnement	0.00	-113 309.45	113 309.45	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la commune de SAINT NICOLAS DE LA TAILLE,

Vu le CFU 2024 de la commune de SAINT NICOLAS DE LA TAILLE,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote »,

Considérant dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un de ses membres de sa majorité,

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence du doyen de l'assemblée désigné : Mr Pierre CAHOREAU,

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit :

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	1 015 142,41 €	976 003,00 €	1 991 145,41 €
	Recettes réalisées	313 069,10 €	973 055,56 €	1 286 124,66 €
	Restes à réaliser	35 026,00 €	0,00 €	35 026,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	1 306 193,00 €	1 214 721,72 €	2 520 914,72 €
	Dépenses réalisées	717 429,14 €	898 499,97 €	1 615 929,11 €
	Restes à réaliser	165 360,00 €	0,00 €	165 360,00 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-404 360,04 €	74 555,59 €	-329 804,45 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	291 050,59 €	238 718,72 €	529 769,31 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-113 309,45 €	313 274,31 €	199 964,86 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-130 334,00 €	0,00 €	-130 334,00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit (+/-)	-243 643,45 €	313 274,31 €	69 630,86 €

Vu l'avis favorable de la commission FINANCES réunie le 19/03/2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention, Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- Approuve le CFU 2024 de la commune de Saint Nicolas de la Taille,
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D. 2025.05 : PRESENTATION DES RESTES A REALISER DE 2024 VERS 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-31, L.2122-21 et L.2343-1 et 2 R.2342-1 et 2342-12,

Vu la délibération de ce jour relative à l'adoption du compte financier unique 2024,

Présentation est faite des restes à réaliser :

RESTES A REALISER			
OPERATION	DEPENSE	RECETTE	COMMENTAIRE
NON INDIVIDUALISE - 1323 - Subventions Département		30 426,00	Subvention DECI - phase 3
		3 000,00	Subvention cimetière - accessibilité
		1 600,00	Subvention cimetière - végétalisation
	0,00	35 026,00	Article 1323
15 - CIMETIERES	1 300,00		Maîtrise d'œuvre
	32 700,00		Travaux
TOTAL	34 000,00		Article 2312
40 - TERRAINS	1 622,00		Géomètre - bornage terrain DANIEL
	300,00		Notaire - terrain PAUMELLE
TOTAL	1 922,00		Article 2111
58 - BATIMENT BRIQUES ET SILEX	71 460,00		Maîtrise d'œuvre
TOTAL	71 460,00	0,00	Article 2031
67 - AMENAGEMENT CENTRE BOURG	9 978,00		Maîtrise d'œuvre
TOTAL	9 978,00	0,00	Article 2031
70 - CABINET MEDICAL	48 000,00		Provision rachat
TOTAL	48 000,00	0,00	Article 21321
TOTAL GENERAL	165 360,00	35 026,00	
BESOIN DE FINANCEMENT	130 334,00		

Vu l'avis favorable de la commission FINANCES réunie le 19/03/2025,

Après avoir entendu les explications souhaitées,

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Approuve les restes à réaliser comme présentés ci-dessus.

D.2025.06 : BUDGET PRINCIPAL – AFFECTATION DES RESULTATS 2024

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024,

Constatant que le Compte Financier Unique fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	74 555.59
- un excédent reporté de :	238 718.72
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	313 274.31
- un déficit d'investissement de :	-113 309.45
- un déficit des restes à réaliser de :	-130 334.00
Soit un besoin de financement de :	243 643.45

Il est proposé d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2024	313 274.31
Affectation en réserve (1068)	243 643.45
Résultat reporté en fonctionnement (002)	69 630.86
Résultat d'investissement reporté (001) : déficit	-113 309.45

Vu l'avis favorable de la commission FINANCES réunie le 19/03/2025,

Après délibération,

Le Conseil Municipal,

par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

Approuve l'affectation du résultat de fonctionnement présentée ci-dessus.

D.2025.07 : SUBVENTION CCAS

Au vu du résultat excédentaire de la section fonctionnement au 31 décembre 2024, de 1 307.39 €,

Au vu du budget primitif 2025 du CCAS,

Il est proposé de verser une subvention annuelle au CCAS de 9 332 € au lieu de 9 358.00 €.

Vu l'avis favorable de la commission FINANCES réunie le 19/03/2025,

Après avoir entendu les explications souhaitées

Et après délibération,

par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

Le Conseil Municipal,

Donne son accord.

D.2025.08 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Vu les demandes de subventions reçues,

Il est proposé au Conseil Municipal de verser les subventions comme détaillées ci-dessous :

DETAILS	BP 2024	REALISE 2024	BP 2025
65748 - SUBVENTIONS AUTRES PERSONNES DE DROIT PRIVE	6 710,00	6 260.00	6 660.00
Anciens Combattants	500,00	500.00	500.00
Le Club des Cheveux Blancs	1 150,00	1 150.00	1 150.00
Les fées tricoteuses	200,00	200.00	200.00
E.S.I. FOOT	1 110,00	1 110.00	1 110.00
Banque Alimentaire	400,00	400.00	400.00
SNAC JUDO	1 000,00	1 000.00	1 000.00
Croix- Rouge	200,00	200.00	200.00
TEAM HAPPY DOG	300,00	300.00	300.00
TEAM TSM	600,00	600.00	600.00
TEAM TSM – subvention exceptionnelle			100.00
ESI CREADANCE	800,00	800.00	900.00
Divers	450,00		200.00

Vu l’avis favorable de la commission FINANCES réunie le 19/03/2025,

Après avoir entendu les explications souhaitées

Et après délibération,

par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

Le Conseil Municipal,

Donne son accord.

D.2025.09 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu la délibération n° D.2024.15 fixant les taux d'imposition pour l'année 2024,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2025,

Il est proposé aujourd'hui de ne pas modifier les taux, y compris la taxe d'habitation, sachant que l'augmentation de celle-ci entraînerait automatiquement une hausse de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ci-après la proposition :

TFPB : 44.21 %

TFPNB : 38.56 %

Taxe d'habitation : 6.76 %

RECAPITULATIF

	bases 2024	bases 2025	taux actuels	produit de référence	
Taxe foncière bâti	1 181 308	1 216 000	44,21 %	537 594 €	
Taxe foncière non bâti	58 438	59 100	38,56 %	22 789 €	
Taxe d'habitation	31 354	22 400	6.76 %	1 514 €	
				561 897 €	
Contribution coefficient correcteur				-211 731 €	
Produit attendu				350 166€	

Vu l'avis favorable de la commission FINANCES réunie le 19/03/2025,

Après avoir entendu les explications souhaitées

Et après délibération,

par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

Le Conseil Municipal,

Donne son accord.

D.2025.10 : FONGIBILITE DES CREDITS

En raison du basculement en nomenclature M 57 au 1^{er} janvier 2023, la commune de Saint Nicolas de la Taille est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour le Maire, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), et ce, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permettrait :

- d'ajuster les crédits au mieux, sans modifier le montant total des sections (fonctionnement et investissement),
- de permettre des opérations purement techniques sans attendre de réunir le Conseil Municipal.

Si ce dispositif est adopté, le Maire devra informer l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition se substitue aux crédits prévus aux chapitres 020 et 022 « dépenses imprévues » qui n'existent plus dans la M57.

A noter que la délibération ne vaut que pour l'année en cours : une nouvelle délibération sera donc à prendre chaque année.

Au vu de la présentation ci-dessus, il est proposé aux membres présents

- d'autoriser Mr le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, hors dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement),
- d'autoriser le Maire à signer les documents s'y rapportant.

Vu l'avis favorable de la commission FINANCES réunie le 19/03/2025,

Après avoir entendu les explications souhaitées

Et après délibération,

par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

Le Conseil Municipal,

Donne son accord.

D.2025.11 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Mme CATEL expose que le budget primitif est un document de prévision et d'autorisation, voté par le Conseil Municipal, mais exécuté par le Maire. Il doit être voté avant le 15 avril de chaque année, hormis en période électorale. Il s'agit d'un document unique, qui se conclura par un Compte Financier Unique (compte commun à l'ordonnateur et au comptable).

Principes du budget primitif :

- Annualité du 1^{er} au 31 décembre : prévision annuelle des dépenses et recettes,
- Équilibre des sections fonctionnement et investissement,
- Les prévisions doivent être sincères,
- Les recettes et dépenses figurent dans un document unique. Le remboursement de la dette doit être couvert par la section Fonctionnement,
- Le principe d'universalité implique une non-affectation des recettes.

Mme CATEL propose un budget primitif équilibré à 974 120 € en Fonctionnement et 1 681 752 € en Investissement.

Elle en donne le détail chapitre par chapitre en ce qui concerne la section fonctionnement, opération par opération, en ce qui concerne la section investissement.

Dépenses fonctionnement :

- 1- Maison Pour Tous : 15 849 € (sans changement par rapport à 2024),
- 2- Contribution service incendie : 23 223 € en 2025 contre 22 503 € en 2024 (+3.20%),
- 3- Participation Parc Régional des Boucles de la Seine Normande : 6 223 € contre 6 068 € en 2024 (+2.55%),
- 4- Participation SIVOSS : 295 626 € contre 312 256 € en 2024 (-5.33%).

Section investissement :

Ont été prévus :

- Un robot lave-vitres,
- Une enveloppe de 1000 € pour divers outillages (service technique),
- Une étagère murale dans la cuisine de la salle polyvalente,
- Des travaux d'engazonnement avec création d'allée piétonne, près de l'église, côté sacristie,
- La réfection de l'espace Ordures Ménagères « rue des Aubépines »,
- Les effacements électriques « rue du Val Eglantier »,
- Un PC portable pour l'agent communal polyvalent,
- La réalisation des trottoirs du lotissement « la Taille » et « impasse Grout »,
- Des études et travaux liés au projet de réhabilitation du bâtiment briques et silex (amiante, structure, ...),
- Les travaux DECI phase 4, près de l'intersection « rue de la Sente aux Loups »,
- Des études et travaux liés à la sécurisation du centre bourg,
- La réalisation de placettes de croisement « route de Beaufils », entre les intersections « Sente aux Loups » et la RD17, appelée Grande Rue.

Des recettes supplémentaires ont été inscrites sous forme d'emprunts, dans l'attente des réponses aux demandes de subventions.

Vue d'ensemble du fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Année 2025			
	Propositions nouvelles	Reports	Propositions globales	% variation N-1
011 - Charges à caractère général	233 778.00		233 778.00	0.8
60 - Achats et variation des stocks	55 200.00		55 200.00	-18.1
61 - Services extérieurs	119 890.00		119 890.00	14.2
62 - Autres services extérieurs	57 188.00		57 188.00	-1.5
63 - Impôts, taxes et versements assimilés	1 500.00		1 500.00	7.1
012 - Charges de personnel et frais assimilés	216 182.00		216 182.00	10.3
63 - Impôts, taxes et versements assimilés	3 200.00		3 200.00	4.9
64 - Charges de personnel	212 982.00		212 982.00	10.4
014 - Atténuations de produits	21 800.00		21 800.00	0.8
65 - Autres charges de gestion courante	411 634.00		411 634.00	-3.4
66 - Charges financières	10 003.00		10 003.00	-34.4
67 – Charges spécifiques	201.00		201.00	0.00
Total dépenses réelles	893 598.00		893 598.00	0.3
Total dépenses d'ordre	80 522.00		80 522.00	-75.1
Total dépenses de fonctionnement	974 120.00		974 120.00	-19.8
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Année 2025			
	Budget	Réalisé	Solde	% réal.
70 - Produits des services, domaine et ventes diverses	5 000.14		5 000.14	4.4
73 - Impôts et taxes	281 265.00		281 265.00	0.1
731 – Impositions directes	379 255.00		379 255.00	3.1
74 - Dotations, subventions et participations	167 415.00		167 415.00	-30.7
75 - Autres produits de gestion courante	41 809.00		41 809.00	6.0
77 – Produits spécifiques	2 640.00		2 640.00	117.8
013 - Atténuations de charges	1 000.00		1 000.00	-25.0
002 - Excédent de fonctionnement reporté	69 630.86		69 630.86	-70.8
Total recettes réelles	948 015.00		948 015.00	-19.4
Total recettes d'ordre	26 105.00		26 105.00	-32.5
Total recettes de fonctionnement	974 120.00		974 120.00	-19.8

Vue d'ensemble de l'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Année 2025			
	Propositions nouvelles	Reports	Propositions globales	% Variation N-1
001 – Déficit d'investissement reporté	113 309.45		113 309.45	0.00
10 – Dotations, fonds divers et réserves				
16 - Emprunts et dettes assimilés	32 991.00		32 991.00	-76.0
204 - Subventions d'équipement versées	8 250.00		8 250.00	-18.4
26 – Participations et créances ratt. à des particip.				
27 – Autres immobilisations financières				-100.0
Total dépenses réelles hors opérations	154 550.45		154 550.45	-17.1
13 - Matériels divers	3 370.00		3 370.00	-67.9
15 - Cimetières		34 000.00	34 000.00	-3.9
167 – Aménagement centre bourg (op p/c de tiers)	184 588.00		184 588.00	0.00
20 - Eglise	18 599.55		18 599.55	0.00
40 - Terrains	14 430.00	1 922.00	16 352.00	-35.4
51 - Travaux de voirie	2 500.00		2 500.00	-99.1
56 – Bâtiments communaux	10 000.00		10 000.00	0.0
58 - Bâtiment briques et silex	674 724.00	71 460.00	746 184.00	250.4
66 - Défense contre incendie	35 600.00		35 600.00	-71.0
67 – Aménagement centre bourg	18 876.00	9 978.00	28 854.00	-27.4
70 – Cabinet médical 2028	48 000.00	48 000.00	96 000.00	100.0
71 – Cavités souterraines				-100.0
72 – Beaufrils – aires de croisement	40 000.00		40 000.00	0.0
73 – Lotissement La Taille	226 526.00		226 526.00	0.0
74 – Impasse Grout	43 421.00		43 421.00	0.0
Total dépenses opérations d'investissement	1 320 634.55	165 360.00	1 485 994.55	38.3
Total dépenses d'ordre	41 207.00		41 207.00	-8.1
Total dépenses d'investissement	1 516 392.00	165 360.00	1 681 752.00	28.8
Recettes d'investissement	Année 2025			
	Propositions nouvelles	Reports	Propositions globales	% Variation N-1
001 – Excédent d'investissement reporté				-100.0
024 – Produits des cessions d'immobilisations				-100.0
10 – Dotations, fonds divers et réserves	329 197.45		329 197.45	162.1
13 – Subventions d'investissement reçues	52 656.00	35 026.00	87 682.00	-36.5
16 – Emprunts et dettes assimilés	968 852.55		968 852.55	129.8
Total recettes réelles hors opérations	1 350 706.00	35 026.00	1 385 732.00	41.9
167 – Aménagement Centre bourg (op p/c de tiers)	184 588.00		184 588.00	0.0
67 – Aménagement Centre Bourg	15 808.00		15 808.00	0.0
Total recettes opérations d'investissement	200 396.00		200 396.00	0.00
Total recettes d'ordre	95 624.00		95 624.00	-71.0
Total recettes d'investissement	1 646 726.00	35 026.00	1 681 752.00	28.8
Solde d'investissement	130 334.00	-130 334.00	()	

Après avoir exposé à l'assemblée municipale les propositions du budget de l'exercice 2025,

Et vu l'avis favorable de la commission FINANCES réunie le mercredi 19 mars 2025,

Il est proposé de voter le budget primitif 2025 tel que présenté ci-dessus.

Après avoir entendu les explications souhaitées,

Et après délibération,

par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 abstentions,

Le Conseil Municipal,

Donne son accord.

D.2025.12 : REVISION DES TARIFS COMMUNAUX

Vu la délibération n° D.2022.65 du 12 décembre 2022, relative au tarif électricité,

Vu la délibération n° D.2022.66 du 12 décembre 2022, relative aux tarifs de location des salles aux particuliers sur semaine,

Vu la délibération n° D.2024.24 du 24 juin 2024, relative aux tarifs communaux,

Vu l'avis favorable de la commission FINANCES réunie le mercredi 19 mars 2025,

Il est proposé d'adopter à compter de ce jour les tarifs communaux tels que présentés ci-dessous,

LOCATIONS		
	24/06/2024	31/03/2025
SALLE POLYVALENTE	415 €	425 €
locations des mardis, mercredis ou jeudis	210 €	215 €
SCOLATISSIENNE - administrés	240 €	245 €
locations des mardis, mercredis ou jeudis	120 €	125 €
SCOLATISSIENNE - extérieurs	350 €	360 €
locations des mardis, mercredis ou jeudis	180 €	185 €
Electricité (gratuit aux associations sur semaine)	dernière facture connue arrêtée au moment de la location	dernière facture connue arrêtée au moment de la location
TABLE	7,40 €	7.50 €
CHAISE	2,10 €	2.50 €
STATIONNEMENT		
droit de stationnement	120 € à l'année	125 €
jeton borne camping caristes	3,00 €	3.50 €
COPIES		
A4	0,20 €	0.30 €
A3	0,30 €	0.40 €
CIMETIERES		
TERRAIN : 2,40 m sur 1,40 m	double	double
30 ans	350 €	360 €
Renouvellement 15 ans	300 €	310 €
Dépôt d'urne ou reliquaire	80 € par urne	85 € par urne ou reliquaire
COLUMBARIUM		
15 ans	550 € (1 urne comprise)	565 € (1 urne comprise)
30 ans	900 € (1 urne comprise)	925 € (1 urne comprise)
Taxe dépôt d'urne	80 € par urne	85 € par urne ou reliquaire
Renouvellement 15 ans	340 €	350 €
CAVURNE : 0,60 m sur 1 m		
15 ans	175 € (1 urne comprise)	180 € (1 urne comprise)
30 ans	350 € (1 urne comprise)	360 € (1 urne comprise)
Dépôt d'urne	80 € par urne	85 € par urne
Renouvellement 15 ans	300 €	310 €

Vu l'avis favorable de la commission FINANCES réunie le mercredi 19 mars 2025,

Après avoir entendu les explications souhaitées,

Et après délibération,

par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

Le Conseil Municipal,

Donne son accord.

D. 2025.13 : CERTIFICAT ADMINISTRATIF DE MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE

Il s'agit d'imputations inscrites à tort en section investissement, dans les années passées, et qu'il s'agit de régulariser.

Mme CATEL en donne le détail :

CERTIFICAT ADMINISTRATIF DE MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE			
sollicite: * les regularisations d'amortissements suivantes par débit du compte 1068,			
** le renommage des inventaires			
conformément à la circulaire du 12/06/2014 sur les corrections d'erreurs			
Délibération du 00/00/2025 sur apurement par Débit 1068			
N° IC source:	Libellé bien	Montant	Débit 1068 Crédit 2804182
20418200007	2016 EP RUE DES CHAMPS DE SEINE M4623	2 610,07 €	Amortissement 2019 non comptabilisé
20418200008	2016 EFF VOIE GROUT M4625	4 208,35 €	Cplt amortisst 2017 et année 2019 non comptabilisés
20418200009	2016 RENFORCEMENT PONT NAVARRE M5055	200,84 €	Amortissement 2019 non comptabilisé
20418200010	2017 EFF BEAUFILS M4373	1 090,33 €	Amortissement 2020 non comptabilisé
		8 109,59 €	
TOTAL GENERAL:		8 109,59 €	

Représenté par le Maire

Vu l'avis favorable de la commission FINANCES réunie le mercredi 19 mars 2025,

Après avoir entendu les explications souhaitées,

Et après délibération,

par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

Le Conseil Municipal,

Donne son accord.

D.2025.14 : ADMISSIONS EN NON-VALEUR DES CREANCES DE FAIBLE MONTANT

Mme CATEL expose :

L'admission en non-valeur est proposée par le comptable pour les créances irrécouvrables, c'est-à-dire les créances pour lesquelles :

- Les diligences s'avèrent impossibles, vaines,
- Ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

L'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 permet aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs.

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 fixe les seuils de délégation à respecter : seuil maximal de 100€ pour les communes. Ce seuil constitue un plafond légal, les assemblées demeurent libres de fixer un seuil de délégation inférieur. Il leur est également possible, dans le respect de cette condition, de ne donner délégation que pour certaines catégories de créances.

Une fois la délégation accordée à l'exécutif, la décision d'admission en non-valeur s'effectuera par rédaction et signature d'une décision.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission. L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Madame CATEL propose au conseil municipal de déléguer à Monsieur le maire, l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant jusqu'au seuil de 100€, pour toutes les catégories de créance.

Vu l'avis favorable de la commission FINANCES réunie le mercredi 19 mars 2025,

Après avoir entendu les explications souhaitées,

Et après délibération,

par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

Le Conseil Municipal,

Donne son accord.

En ce qui concerne les personnes qui n'ont pas réglé la dépense liée à la consommation électrique lors des locations des salles, ces salles ne devront plus leur être attribuées.

D.2025.15 : REALISATION DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUERP)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8,

Vu le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L.230-2 du code du travail et modifiant le code du travail et modifiant le code du travail,

Vu la délibération 2024-DEL-67 du Centre de Gestion de la Seine-Maritime en date du 27 septembre 2024,

En vertu du décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent, au sein d'un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), identifier les dangers par unité de travail, évaluer les dommages à la santé et à la sécurité des agents et proposer des mesures de prévention adéquates.

Le DUERP doit réévaluer au minimum une fois par an et lors de tout changement d'aménagement modifiant les conditions de sécurité ou les conditions de travail, ou lorsque des éléments supplémentaires peuvent être pris en compte dans l'évaluation des risques.

A défaut de l'approbation d'un Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels régulièrement mis à jour, la responsabilité personnelle du Maire peut être engagée.

Au-delà de ce dispositif qui peut paraître contraignant, ce dispositif est une réelle opportunité offerte aux collectivités territoriales de faire valoir la modernité de leur fonctionnement et de leur gestion et améliorer ainsi leur attractivité. Ce dispositif constitue une avancée sociale importante en faveur des agents, concourt à leur qualité de vie au travail et à leur bien-être, faisant de la santé et de la sécurité au travail un enjeu fort du dialogue social. C'est en ce sens un outil majeur pour une politique de gestion des ressources humaines dynamique et volontaire.

Dans le cadre de sa mission d'assistance aux collectivités et établissements publics affiliés dans le domaine de la prévention des risques professionnels et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime a décidé de constituer un groupement de commandes dont l'objet est le suivant : la réalisation ou mise à jour de documents uniques d'évaluation des risques professionnels.

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le Centre de Gestion 76 comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire du marché de prestation de services.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement du prestataire par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés lors de la conclusion du marché de prestation de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Il est à noter que la coordination de la prestation sera assurée par les ingénieurs en hygiène et sécurité du CDG76 ainsi que la réalisation de l'évaluation de 1^{er} niveau des risques psycho-sociaux au regard de la méthodologie utilisée permettant une analyse fine des résultats et la proposition d'un plan d'actions de prévention en lien avec les psychologues du travail et le médecin du travail.

L'estimation de la dépense par le Centre de Gestion est de 1 361€.

Cependant, avant de rejoindre ce groupement, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, avoir contacté une association nationale, appelée EGEE, située à Lillebonne, compétente pour réaliser ce type de document. Devis reçu : 862 €.

Au vu du rapport ci-dessus présenté et des 2 devis reçus, Mr le Maire propose de retenir :

- EGEE, devis n°250311-A, pour un montant de 862€,
- Entreprendre les démarches dans ce sens et,
- Signer les documents s'y rapportant.

Vu l'avis favorable de la commission FINANCES réunie le mercredi 19 mars 2025,

Après avoir entendu les explications souhaitées,

Et après délibération,

par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

Le Conseil Municipal,

Donne son accord.

D.2025.16 : REMBOURSEMENT AU REEL DES FRAIS DE REPAS DES AGENTS TERRITORIAUX EXPOSES DANS LE CADRE D'UN DEPLACEMENT POUR LES BESOINS DU SERVICE

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 22 septembre 2023, la prise en charge est fixée à 20 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui soir. Le petit déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Monsieur le Maire propose :

- D'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu par la loi.

Vu l'avis favorable de la commission FINANCES réunie le mercredi 19 mars 2025,

Après avoir entendu les explications souhaitées,

Et après délibération,

par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

Le Conseil Municipal,

Donne son accord.

D.2025.17 : FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS – PRISE EN CHARGE

Il est proposé aux membres présents d'adopter les dispositions suivantes :

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

Indemnités	France métropolitaine		
	Province	Paris (intramuros)	Grandes Ville (+ de 200 000 hab)
Hébergement	90 €	140 €	120 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits ci-dessus.

2.2. Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge selon les taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 26 août 2008.

Le montant de prise en charge sera revalorisé en suivant la législation en vigueur.

Le nombre de kilomètres à rembourser sera établi suivant un opérateur d'itinéraire via internet au trajet le plus court.

A titre informatif, les montants à ce jour sont :

Type de véhicule	jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{re} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement,
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie,
- de péages autoroutiers, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel,
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal,
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif,
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal,
- les frais de visas,
- les frais de vaccins,
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le Code Général des Collectivités Territoriales reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Voir 2.1 et 2.2 ci-dessus.

5. Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service Formation au plus tard 2 mois après le déplacement.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'adopter ces dispositions.

Vu l'avis favorable de la commission FINANCES réunie le mercredi 19 mars 2025,

Après avoir entendu les explications souhaitées,

Et après délibération,

par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

Le Conseil Municipal,

Donne son accord.

Les dépenses devront être maîtrisées.

D.2025.18 : PROPOSITION OCTROI RECOMPENSE STAGIAIRE

Mr le Maire informe le Conseil Municipal avoir accueilli en mairie, du 20 janvier au 14 février 2025, à temps complet, une stagiaire, étudiante en Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) 1^{ère} année information et communication – publicité.

Au vu du stage qui s'est très bien déroulé et de l'investissement personnel à la hauteur des demandes de la commune, Mr Cavelier propose aujourd'hui au conseil municipal, de lui accorder une gratification.

Vu le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

Monsieur le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation,

Monsieur le Maire précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixés par délibération.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose aujourd'hui au Conseil Municipal de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité :

- 2 semaines : 50 €
- 3 semaines : 100 €
- 4 semaines : 150 €
- 5 semaines : 180 €
- 6 semaines : 210 €
- 7 semaines : 240 €
- 8 semaines : 270 €

Cela se fera sous forme de gratification dont le montant forfaitaire sera accordé en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, par virement administratif.

La durée de deux mois s'appréciera en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail fourni.

Vu l'avis favorable de la commission FINANCES réunie le mercredi 19 mars 2025,

Après avoir entendu les explications souhaitées et après délibération,

Le Conseil Municipal DECIDE, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

- d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité, selon les conditions prévues ci-dessus,
- d'autoriser le maire à signer les conventions à intervenir,
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012, article 6488.

La stagiaire accueillie en janvier de cette année pourra en bénéficier.

D.2025.19 : SDE76 – APPROBATION D L'ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES POUR L'ALIMENTATION DU PATRIMOINE DE LA COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE LA TAILLE

Monsieur le Maire expose que cette délibération est nécessaire afin de renouveler la convention existante, se terminant au 31-12-2025. Elle permettra de continuer de bénéficier de tarifs privilégiés en matière d'électricité.

Le Conseil Municipal,

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L.331-1 et suivants et L.441-1 et suivants,

Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat qui comprend des dispositions destinées, d'une part, à mettre fin aux tarifs réglementés de vente dans le secteur du gaz naturel, et, d'autre part, à limiter le champ d'application des TRV dans le secteur de l'électricité.

Vu la délibération du comité syndical n°2018/10/18-14 portant création du groupement de commandes d'achats d'énergies et adoptant la convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achats de fourniture d'énergies et de services associés,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Saint Nicolas de la Taille, d'optimiser ses achats en renouvelant son adhésion au groupement de commandes d'achat d'énergies pour l'alimentation de son patrimoine,

Considérant qu'en égard à son expérience, le SDE76 entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte des membres,

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

- Décide de renouveler l'adhésion de la commune au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé pour la fourniture d'électricité, de gaz naturel et services associés,
- Décide d'accepter les termes de la convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexé à la présente délibération,
- Autorise le maire à signer la convention ci jointe,
- Autorise le SDE76 en tant que coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune et, ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- S'engage à exécuter, avec la ou les entreprise(s) retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante,

- Décide, le cas échéant, de régler la participation financière prévue à l'article 4.5 de la convention pour la constitution d'un groupement de commandes,
- Autorise Monsieur le Maire à transmettre au coordonnateur les données de consommation des sites alimentés dans les énergies souhaitées,
- Donne mandat au coordonnateur de groupement de commandes pour collecter les données relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseaux.

**D.2025.20 : CONVENTION MISE A DISPOSITION BATIMENT POUR MISE EN PLACE EQUIPEMENT TELERELEVE
COMPTAGE EAU**

Dans le cadre de la délégation service public (DSP) eau potable avec STGS, Caux Seine Agglo a choisi de fiabiliser son système de comptage d'eau en développant sur son territoire la Télérelève.

En plus du renouvellement du parc compteur, vient s'ajouter la mise en place d'équipements sur des points hauts, notamment sur un bâtiment communal.

Afin de valider le bâtiment choisi pour recevoir l'équipement de télérelève, une visite a eu lieu sur place en présence de Mr Legoupil, 2^{ème} adjoint chargé des travaux, et la société SOGETREL, mandatée par STGS. Le compte-rendu a été reçu en mairie le 7 janvier dernier.

Le bâtiment retenu pour recevoir cet équipement est le clocher de l'église de St Nicolas de la Taille.

Il est donc nécessaire aujourd'hui de signer une convention d'occupation temporaire fixant les modalités techniques et administratives.

Vu le compte rendu de la visite sur place le 7 janvier dernier,

Vu la convention proposée jointe à cette présente délibération,

Mr le Maire propose de continuer les démarches dans ce sens et de signer la convention s'y rapportant.

Mr CARRIOL demande si le rayonnement des ondes de cette station, les risques par rapport à la population ... sont connus. Mr CAVELIER répond que non. Il s'agit d'un projet de modernisation de la relève des compteurs à eau sur l'ensemble du territoire de Caux Seine Agglo, avec installation de cet équipement dans de nombreuses communes du territoire. Nous n'avons pas de renseignements dans ce sens.

Après avoir entendu les explications souhaitées,

Et après délibération,

par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 abstention,

Le Conseil Municipal,

Donne son accord.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE, IMPLANTATION EN HAUTEUR D'EQUIPEMENTS DE TELERELEVÉ D'OBJETS CONNECTÉS

Entre

La commune de **SAINT NICOLAS DE LA TAILLE**, dont le siège est situé, Grande Rue à SAINT NICOLAS DE LA TAILLE (76170), représentée par **Monsieur CAVELIER Michel**, Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de la commune, dûment habilité pour ce faire par **délibération.....**

Ci-après désignée par les termes « **LE PROPRIETAIRE** »,

D'une part,

Et

Caux Seine agglo dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Seine Maritime en date du 22 décembre 2022, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par **Monsieur Gilles AMAT**, **Vice-Président**, nommé à cette fonction suivant l'arrêté de délégation de la Présidente aux Vice-Présidents en date du 22 janvier 2025, et spécialement habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération Db.04/01-25 en date du 28 janvier 2025, visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le 29 janvier 2025.

Ci-après désignée par les termes « **CAUX SEINE AGGLO (CSa)** » ou « **L'OCCUPANT** »

D'autre part.

Le PROPRIETAIRE et CAUX SEINE AGGLO ou L'OCCUPANT étant conjointement désignés comme les « **Parties** » ou, individuellement, la « **Partie** ».

PREAMBULE

CAUX SEINE AGGLO est responsable, sur l'ensemble du territoire communautaire, de la production et de la distribution d'eau potable, ainsi que de la collecte et du traitement des eaux usées des usagers.

Dans le cadre de ses compétences, CAUX SEINE AGGLO a lancé un projet de modernisation de son système de comptage d'eau. Ce projet vise à instaurer un système automatisé permettant le relevé à distance des consommations d'eau des usagers.

Orienté vers l'utilisateur, ce projet poursuit deux objectifs majeurs :

- **Maîtrise des consommations** : En offrant des données de consommation plus fréquentes, ce système permet aux usagers de suivre leur consommation et d'être alertés en cas de surconsommation.
- **Amélioration de la facturation** : En remplaçant les estimations par une facturation sur index, ce projet vise à renforcer la qualité de la facturation et à accroître la satisfaction des usagers.

Sur le plan technique, la mise en œuvre de ce nouveau service de connectivité de type « LoRa » nécessite :

- Le remplacement des compteurs d'eau existants.
- L'installation, sur des points hauts, d'équipements techniques (ci-après dénommés « le réseau ») pour collecter les données provenant des objets connectés déployés sur le territoire.
- La création de nouveaux systèmes d'information pour collecter, traiter et rendre accessibles, chaque jour, les index de consommation des compteurs aux usagers.

CAUX SEINE AGGLO a confié la réalisation de ce projet à son concessionnaire de service d'eau, la société STGS.

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'emplacements dans un bâtiment fourni par la commune, propriétaire ou occupant de plein droit, afin d'accueillir les équipements constitutifs du réseau.

Pour assurer le fonctionnement du réseau, CAUX SEINE AGGLO souhaite installer, mettre en service et entretenir un équipement de télérelève en hauteur (comprenant un boîtier LoRa et une antenne radio), ainsi que les éléments nécessaires à son fonctionnement (câbles, coffret LoRa, alimentation électrique et équipements de connectivité), ci-après désignés « les Équipements », comme défini à l'article 3, dans le bâtiment du PROPRIÉTAIRE.

En conséquence, le PROPRIÉTAIRE accorde, sous les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux, désignée ci-après comme la « Convention », à l'OCCUPANT.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - DEFINITIONS

« Équipements » : désignent les équipements et les câbles que L'OCCUPANT mettra en place sur les Emplacements, décrits à l'Annexe 1.

« Emplacements » : désignent les surfaces mises à disposition de L'OCCUPANT par le PROPRIÉTAIRE dans le cadre de la présente Convention et décrites à l'article 2.

Article 2 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements désignées ci-dessous afin de lui permettre d'implanter, de mettre en service et d'exploiter des équipements tels que décrits en Annexe 1.

Type de bien	Commune	Adresse	Cadastre
Eglise « Saint Nicolas »	SAINT NICOLAS DE LA TAILLE (76170)	2152 grande Rue	A0864

Article 3 - MISE A DISPOSITION

L'OCCUPANT (ou les prestataires agissant pour son compte) est autorisé à édifier, sur les emplacements, les équipements de télérelève, qui comprennent :

- Un emplacement en hauteur situé sur la partie sommitale du bâtiment, destinée à l'implantation du boîtier LoRa et l'antenne radio associée ;
- Un emplacement situé dans le bâtiment au plus proche du boîtier LoRa accueillant un coffret où sera hébergé le déport de l'énergie électrique ;
- Un emplacement dans le tableau de distribution électrique pour y insérer un disjoncteur dédié au projet de télérelève ;
- Des emplacements nécessaires au passage des câbles reliant les équipements précités.

L'OCCUPANT (ou les prestataires agissant pour son compte) prendra toute disposition pour s'assurer que les chemins des câbles, soient aussi discrets que possible.

Article 4 - DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'OCCUPANT ne pourra affecter les lieux à une destination autre que pour le projet public de télérelève d'objets connectés.

Les lieux mis à disposition sont strictement destinés à l'exploitation des Equipements décrits en annexe 1 à l'exclusion de tout autre usage. Ils ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque.

LE PROPRIETAIRE pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 5 - TRAVAUX ET ENTRETIEN

Les installations et les équipements mis en place dans le cadre de la présente Convention seront réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

L'OCCUPANT (ou les prestataires agissant pour son compte) devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition ou nuire à leur bonne tenue.

De même, l'OCCUPANT (ou les prestataires agissant pour son compte), devra maintenir en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée des présentes, ses installations conformément aux règles de l'art, de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement dans et sur le bâtiment.

Toute intervention nécessaire à la maintenance des équipements devra être signalée préalablement au PROPRIETAIRE par L'OCCUPANT (et les prestataires agissant pour son compte).

Article 6 - AUTORISATION ADMINISTRATIVE

L'OCCUPANT (ou les prestataires agissant pour son compte) devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur et en particulier par le code de l'Urbanisme et l'autorisation spéciale de travaux délivrée par l'Architecte des Bâtiments de France, lorsque la situation de son installation le nécessite avant de commencer les travaux.

Il fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place des équipements techniques, sans que le PROPRIETAIRE ne puisse être inquiété.

Le cas échéant, l'OCCUPANT fournira copie de l'ensemble des autorisations susvisées.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'OCCUPANT n'obtiendrait pas la ou lesdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité, ni préavis.

Article 7 - SAUVEGARDE DES ACTIVITES DE L'OCCUPANT

LE PROPRIETAIRE s'engage à ne pas laisser s'installer sur le site des équipements de radiocommunication d'autres entités sans avoir préalablement obtenu l'assurance de leur compatibilité radioélectrique avec les

équipement existants et demandé aux futurs contractants de communiquer à l'OCCUPANT les études de compatibilité radioélectriques ayant permis cette conclusion.

En cas de travaux relatifs à la réparation du bâtiment et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de l'OCCUPANT, LE PROPRIETAIRE en avertira l'OCCUPANT dans un préavis de 3 mois avant le début des travaux, en lui précisant à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas dans le cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou l'urgence dûment justifiées.

LE PROPRIETAIRE fera ses meilleurs efforts pour retenir la meilleure proposition concernant la durée des travaux et proposer à l'OCCUPANT une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre à l'OCCUPANT de transférer et de continuer à exploiter ses équipements dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'OCCUPANT ne serait trouvée, l'OCCUPANT se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis, ni indemnité.

Article 8 - SAUVEGARDE DES ACTIVITES DU PROPRIETAIRE

Les Equipements et leur fonctionnement ne devront engendrer aucune interférence sur les autres équipements qu'utilise éventuellement, à partir du même site, LE PROPRIETAIRE.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait, après enquête technique, que les Equipements de l'OCCUPANT gênent les émissions et/ou les réceptions radioélectriques du PROPRIETAIRE et/ou du voisinage, l'adaptation technique des matériels sera réalisée par l'OCCUPANT sous réserve de la conformité de ces matériels avec les normes et réglementation en vigueur.

Faute pour l'OCCUPANT de supprimer ces perturbations dues de son fait, il s'engage par avance à retirer ses équipements, dans les plus brefs délais.

Enfin l'installation et le fonctionnement des équipements ne devront engendrer aucune gêne pour LE PROPRIETAIRE dans l'exercice de ses activités.

Article 9 - ACCES

Les Equipements sont entièrement autonomes et fonctionnent sans personnel.

Pour les besoins de maintenance préventive des installations et de leur entretien, l'OCCUPANT (ou les prestataires agissant pour son compte) devra informer LE PROPRIETAIRE, au moins trois (3) jours à l'avance de son désir d'accéder au site.

Pour les besoins de maintenance curative des installations, LE PROPRIETAIRE s'engage à autoriser l'accès sous un jour ouvré. Un contact technique dont les coordonnées figurent à l'article 19, représentant du PROPRIETAIRE sera désigné pour faciliter l'accès dans ce cadre.

Dans tous les cas, les personnes intervenantes devront justifier de leur appartenance aux services de l'OCCUPANT ou justifier de leur qualité de sous-traitants dûment mandatés. A défaut, l'accès au site ne sera pas autorisé. Un représentant du PROPRIETAIRE donnera accès aux lieux occupés si ces conditions ont été remplies. LE PROPRIETAIRE se réserve le droit d'interdire à l'OCCUPANT l'accès aux locaux pour des raisons de sécurité publique pendant de brèves périodes (organisation de manifestations exceptionnelles, mesures anti-terroristes, etc.).

Article 10 - CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

L'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition dans le cadre exclusif du projet de télérelève.

L'OCCUPANT s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès du PROPRIETAIRE.

L'OCCUPANT s'engage à porter à la connaissance du PROPRIETAIRE dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits du PROPRIETAIRE.

Article 11 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

L'OCCUPANT sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement représentées, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité ou consécutifs à la négligence de ses intervenants, ainsi que les dommages subis ou provoqués par ses propres équipements techniques.

Article 12 - DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article 16, la présente Convention prend effet à compter de la date de signature.

Les emplacements désignés à l'article 2 seront mis à disposition de l'OCCUPANT à cette même date.

La présente Convention est conclue jusqu'au 31/12/2034. A l'issue de cette période, elle sera tacitement reconduite par périodes de QUATRE (4) ans, sauf dénonciation par l'une des parties.

Article 13 - REDEVANCE

La mise en œuvre de ce nouveau service de connectivité de type « LoRa », destiné à améliorer le service public et à faciliter la relève des compteurs d'eau notamment, s'effectue sans qu'aucune compensation financière ne soit requise en contrepartie de la mise à disposition des emplacements et de la consommation électrique liée à ces nouveaux équipements. Ce dispositif témoigne ainsi d'un engagement fort en faveur de l'optimisation des services offerts à la communauté.

Article 14 - DENONCIATION ET RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par LE PROPRIETAIRE en cas de :

- infraction à la réglementation par l'OCCUPANT applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après la mise en demeure restée sans effet,
- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,
- en cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble, objet de la Convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception,

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'OCCUPANT dans les cas suivants :

- cessation par l'OCCUPANT pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale de l'OCCUPANT le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,
- perturbations des émissions radioélectriques de l'OCCUPANT,
- changement dans l'architecture du réseau exploité par l'OCCUPANT ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau.

Article 15 - CESSIION DE LA CONVENTION

Toute cession partielle ou totale de la présente convention par l'OCCUPANT, sous quelque modalité que ce soit, ne peut se faire sans l'accord du PROPRIETAIRE.

L'OCCUPANT informera Le PROPRIETAIRE par lettre recommandée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite cession.

Article 16 - NOTIFICATION

Toute correspondance entre les Parties, relative à l'exécution de la présente convention, sera adressée de la manière suivante :

Contact administratif CAUX SEINE AGGLO / OCCUPANT

Nom : LE DUEY

Fonction : Responsable service eau et assainissement

Prénom : Mélanie

Coordonnées : m.leduey@cauxseine.fr
ou 02 32 84 00 35**Contact technique PROPRIETAIRE**

Nom :

Fonction : Responsable technique

Prénom :

Coordonnées :

Article 17 - ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Article 18 - REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente.

Article 19 - ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

Annexes I

- annexe 1.1 : Descriptif technique des Equipements à installer
- annexe 1.2 : CRVT puis DOE (après installation des Equipements)

Article 20 - ENGAGEMENTS DE SECURITE ET DE CONFIDENTIALITE DES DONNEES PERSONNELLES ECHANGEES

Dans le cadre de cette convention, les parties prenantes s'engagent à :

- Assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent projet,
- Traiter les données à caractère personnel uniquement pour la seule finalité du projet,
- Et notamment à ne pas communiquer les coordonnées personnelles des contacts visés à l'article 16 de la convention.

Fait en 3 exemplaires originaux, à LILLEBONNE, le XX/XX/2025

Caux Seine agglo
Le Vice-Président

Le Propriétaire
Le Maire

Gilles AMAT

Michel CAVELIER



Station de base IP67 Conduit de MultiTech

Conduit IP67 pour les déploiements LoRa® en extérieur
EU868 pour l'Europe



SPÉCIFICATIONS

Modèles	MTCDTIP-L4E1	MTCDTIP-868
Opérateur de réseau mobile	Opérateurs de réseaux européens	non cellulaire
Performance cellulaire	4G - LTE catégorie 4	
Repli cellulaire	3G - HSPA+, 2G - GPRS	
Bande de fréquence (MHz)	4G: B1(2100), B3(1800), B7(2600), B8(900), B20(800), B28A(700) 3G: B1(2100), B3(1800), B8(900) 2G: B3(1800), B8(900)	
Données par paquets (LTE FDD)	Jusqu'à 150 Mbps max en liaison descendante Jusqu'à 50 Mbps max en liaison ascendante	
Tension d'entrée	Alimentation d'entrée Ethernet : 37 - 57 VDC. Norme POE : IEEE 802.3at, fournie par un injecteur PSE d'une puissance nominale de 25 W ou plus.	
Processeur et mémoire	• 400 MHz • Cache de données de 16 K • Cache d'instructions de 16 K • RAM DDR de 128 X 16M • Mémoire flash 256 Mo	
Wi-Fi/Bluetooth (-267 modèles)	Wi-Fi: 802.11abng (2.4 & 5 GHz) / Bluetooth: Classic 4.1 and BLE	
GPS/GNSS	GNSS pour l'horodatage des paquets LoRa Connexions GNSS simultanées : 3 Systèmes GNSS pris en charge : (par défaut : GPS/QZSS/SBAS et GLONASS concurrents)	
LED	PR (alimentation), ST (état), L1, L2	
Spécifications LoRa		
Bande de fréquence LoRa	868 MHz	
Plan des canaux LoRa	EU868 (EU863 - 870)	
Capacité des canaux	8 canaux (demi-duplex)	
Puissance de sortie maximale LoRa	PIRE maximale : 14 dBm - 27 dBm**	
Connecteurs		
E-NET	Prise Ethernet RJ45 (port 10/100) (PoE)	
HÔTE USB*	Connecteur USB 2.0 Type A	
SIM*	Micro carte SIM 3FF	Aucun
Antennes	Cellulaire, LoRa, GPS : Type-N femelle	
Description physique		
Dimensions (L x l x H)	262 mm x 91 mm x 257 mm	
Poids	2,75 kg	
Type de châssis	Aluminium conforme à la norme IP67	
Environnement		
Température de fonctionnement	-40° à +70 °C	
Température de stockage	-40° à +85 °C	
Certifications		
Conformité EMC	EN 55023 Class A EN 301 489-3 V2.1.1 EN 301 489-1 V2.2.0 EN 301-489-52 V1.1.0	
Conformité radio	EN 300 220-1 V3.1.1 EN 300 220-2 V3.1.1 EN 300 328 V2.2.2 EN 301 511 V9.0.2 EN 301 893 V2.1.1 EN 301 908-1 V11.1.1 EN 301 902-2 V11.1.1 EN 301 908-13 V11.1.1 EN 62311-2008	
Sécurité	IEC 60950-1 IEC 62368-1	
Qualité	MIL-STD-810G : Haute température, basse température, vibration aléatoire, SAE J1455 : Chute lors du transit et de la manutention, vibration aléatoire, vibration sinusoïdale. IEC68-2-1 : Basse temp. IEC68-2-2 : Chaleur sèche	
Garantie	2-ans / www.multitech.com/legal/warranty	

* La carte SIM, les LED et le port USB sont accessibles sous le couvercle inférieur conforme à la norme IP67

** La PIRE maximale est de 14 dBm pour la plupart de la bande, sauf 27 dBm à 869.4 - 869.65

ANNEXE 1.2 : CRVT puis DOE (après installation des Equipements)

Le CRVT (Compte Rendu de Visite Technique) sera présenté au PROPRIÉTAIRE lors du conventionnement.
Le DOE sera remis au PROPRIÉTAIRE après les travaux.

D.2025.21 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TERRAIN POUR MISE EN PLACE D'UNE RESERVE A INCENDIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que cette délibération annulera, si le Conseil Municipal en est d'accord, la délibération n° D.2024-50 du 16 décembre 2024.

En effet, après réflexion, pour une question de coût et de couverture du risque incendie, il a été décidé de déplacer de quelques mètres, la citerne de 60 m3. Celle-ci serait positionnée désormais sur la parcelle cadastrée section A N° 586.

Je vous propose, si vous en êtes d'accord, d'approuver la délibération suivante :

Par délibération n° D.2024.48 du 16 décembre 2024, et conformément au Schéma Communal de Défense Contre les Incendies modifié de Saint Nicolas de la Taille, le Conseil Municipal a décidé d'implanter 1 réserve incendie, à l'entrée de la « Rue de la Sente aux Loups »,

Des demandes de subventions ont été sollicitées auprès des services de l'Etat, du Département et de Caux Seine Agglo.

Aujourd'hui, il est proposé au Conseil Municipal de rédiger et de signer une convention avec la propriétaire de la parcelle cadastrée section A N° 586.

Lecture est faite de la convention ci-jointe.

Les travaux débuteraient après réception des accords de subventions et en fonction des délais d'intervention des entreprises concernées.

Après avoir entendu les explications souhaitées,

Et après délibération,

par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention, le Conseil Municipal DECIDE :

- **D'autoriser le Conseil Municipal de poursuivre les démarches dans ce sens et de signer les documents s'y rapportant,**
- **De mettre à jour Schéma Communal de Défense Extérieure Contre les Incendies.**

Convention de Mise à disposition d'un terrain privé à la commune destiné à supporter une réserve à incendie publique

Entre :

Mme Prénom NOM , domiciliée à SAINT NICOLAS DE LA TAILLE, adresse
propriétaire d'un terrain sur le territoire de la commune de Saint Nicolas de la Taille, **rue de la Sente aux Loups**, et cadastré section A 586,
dénommé ci-après "la propriétaire",

Et

La commune de Saint Nicolas de la Taille représentée par Mr Michel CAVELIER, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 31 mars 2025,

dénommée ci-après "la commune",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le terrain de la propriétaire est situé le long de la sente aux Loups. Il est situé dans un secteur urbanisé, où une protection contre les incendies existe à ce jour, mais insuffisante pour couvrir cette partie du territoire.

Considérant l'obligation de la Commune d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie sur l'ensemble du territoire, la propriétaire est disposée à mettre ce terrain à disposition de la Commune pour implanter une cuve enterrée de 60 m³, sous la condition qu'elle ne puisse voir sa responsabilité engagée du fait de cette mise à disposition, le terrain étant pris en l'état, et les éventuels aménagements nécessaires étant à la charge de la Commune.

Afin de pouvoir utiliser ce terrain, la Commune a proposé de formaliser les conditions de mise à disposition.

Tel est l'objet de la présente convention.

CONVENTION

Article 1 – Mise à disposition

Par la présente convention, la propriétaire met à disposition de la commune un terrain destiné à supporter une cuve enterrée de 60 m³. Aucune plantation ne pourra être réalisée au-dessus de la cuve.

Article 2 – désignation et destination

Le terrain mis à disposition est situé 50 rue de la sente aux Loups à St Nicolas de la Taille, sur la parcelle cadastrée A N° 586. Il a une superficie totale de 15 366 M². La surface de terrain effective, mise à la disposition de la commune, est de 55 m².

La cuve de 60 m3 sera implantée conformément au plan joint :

- Dimensions cuve : D.3m X L.9m
- A 30 cm de la surface,
- Terrassement de 5m X 11m X p 3m
- Zone de travail 8m X 18m.

La cuve sera remplie d'eau.

Article 3 - Droits et obligations de la commune

La commune réalisera les travaux nécessaires à la mise en place de cette cuve enterrée :

- Pose d'un branchement neuf eau potable,
- Terrassement y compris évacuation pour pose d'une cuve de 60 m3 comprenant la pose d'un géotextile, le remblaiement en partie inférieure en gravelle et le reste en tout venant,
- Fourniture et pose d'une cuve enterrée de 60 m3, y compris raccordement au citerneau jusqu'au flotteur, mise en place d'un évent et pose d'une canne d'aspiration,
- Fourniture et pose d'un panneau « citerne 60 m3 »,
- Mise en place d'une signalisation conformes aux exigences de la DR,
- Signalisation défense de stationner,
- Abattage de 10 arbres à laisser sur place,
- Dépose et repose de la clôture existante,
- Remise en état du terrain avec engazonnement.

La commune assurera le contrôle et l'entretien courant des ouvrages réalisés, en informant au préalable la propriétaire.

Elle ne pourra réaliser aucun autre aménagement sans l'accord écrit de la propriétaire.

Article 4 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la date de signature la plus récente.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des durées identiques sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Article 5 - Responsabilité

La Commune prend en charge les aménagements à apporter au terrain, à l'implantation de la cuve enterrée et assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci

En tout état de cause, la responsabilité de la propriétaire ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition.

Dès lors, en cas de dommage causé par un fait survenu sur le terrain occupé pendant la durée de la convention, quel qu'en soit l'auteur ou la cause :

- la commune conserve la charge du préjudice qu'elle peut subir et renonce de ce fait à toute responsabilité contre la propriétaire,
- la commune accepte de garantir la propriétaire contre toute action en responsabilité résultant de dommages causés à toute personne utilisatrice de l'ouvrage réalisé ou tiers par rapport à ce dernier.

Article 6 – Droits et obligations du propriétaire

La propriétaire s'engage à conserver le libre accès du terrain occupé à la commune et aux écoles. Elle s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès.

Article 7 - Prix

La présente mise à disposition est consentie à titre entièrement gratuit.

Article 8 – Inexécution de la convention

En cas d'inexécution par l'une des parties, de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter. La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les deux mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

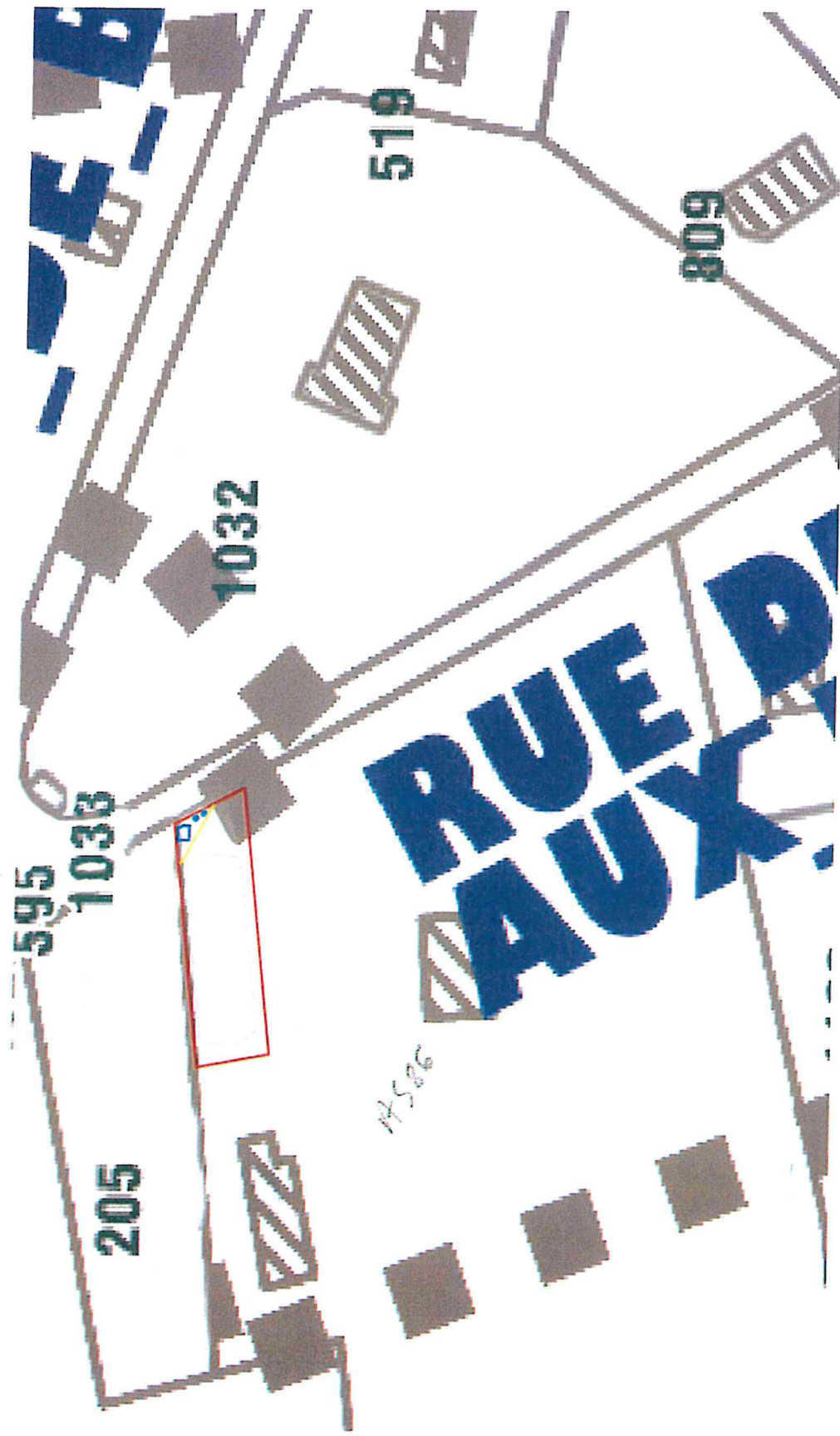
Article 9 – Attribution de Juridiction

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, seul le Tribunal Administratif de Rouen sera compétent.

Fait à St Nicolas de la Taille, le...

Signatures

Surface de la concession : #12,5*4 m soit 50m2





**D.2025.22 : MODIFICATION MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION ET DES GESTIONNAIRES DE CERTIFICATS
AU SEIN DE LA COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE LA TAILLE.**

Vu la délibération n° D.2019.55 du 2 décembre 2019 relative à la dématérialisation des actes préfectoraux et budgets de la commune de Saint Nicolas de la Taille,

Vu la convention entre la préfecture de la Seine-Maritime et la commune de Saint Nicolas de la Taille, pour la télétransmission électronique des actes au représentant de l'Etat, signée le 10 juillet 2020,

Vu la mise en place du Compte Financier Unique pour le CCAS,

Vu le budget du budget du CCAS inférieur à 10 000 €,

Considérant la nécessité de dématérialiser les actes préfectoraux et le budget du CCAS,

Vu la possibilité de les transmettre en les rattachant à la convention de la commune,

Il est proposé de rattacher les actes préfectoraux et budgets CCAS à ceux de la commune.

Le Maire propose au Conseil Municipal de modifier la convention en conséquence et de signer les documents s'y rapportant.

Après délibération,

par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

Le Conseil Municipal donne son accord.

D.2025.23 : PROPOSITION DE DISSOLUTION DU CCAS

Le Maire expose :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le Centre Communal d'Action d'Sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus.

Il est facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants : il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- Soit exerce directement les attributions auparavant dévolues au CCAS,
- Soit transfère tout ou partie de ces attributions au Centre Intercommunal d'Action Sociale lorsqu'il existe.

Sachant que le nombre d'habitants de la commune de Saint Nicolas de la Taille est supérieur simplement de 170 habitants, par rapport à la limite fixée par la loi,

Vu que le budget total du CCAS est inférieur à 10 000€ (avec 1 seul titre et une trentaine de mandats par an),

Vu que les attributions du CCAS pourraient être gérées à l'aide d'une commission sociale créée à cet effet,

Vu que la dissolution simplifierait considérablement la charge de travail du personnel et des élus,

Vu l'avis favorable des membres du CCAS réunis le 6 mars dernier,

Il est proposé de :

- Dissoudre le CCAS de Saint Nicolas de la Taille au 31 décembre 2025,
- D'exercer directement cette compétence,
- De transférer le budget du CCAS dans celui de la commune,
- De créer la commission d'action sociale au 1^{er} janvier 2026, qui sera composée des membres actuels du CCAS.

Mr Tubeuf est surpris qu'une délibération soit proposée dans ce sens au vu de la réglementation évoquée ci-dessus. Mme Catel indique que cela a déjà été fait dans le passé. Si jamais cela était accepté, cela améliorerait considérablement le fonctionnement des services de la mairie.

Après avoir entendu les explications souhaitées,

Et après délibération,

par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 abstentions.

Le Conseil Municipal donne son accord.

Il autorise le maire à entreprendre les démarches dans ce sens et signer les documents s'y rapportant.

COMMUNICATION :

Projet implantation antenne relais TELECOM – rue du Pont Navarre :

Mr le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un dossier d'information est à leur disposition à la mairie.

Ce dossier déposé par KEOS TELECOM, pour le compte de SFR, détaille :

- 1- Le projet SFR (raisons, caractéristiques, localisation, calendrier des travaux, durée, ...),
- 2- Les connaissances scientifiques et réglementation (documents de l'Etat),
- 3- Pour aller plus loin.

Il sera adressé à l'ensemble du Conseil Municipal pour information et la population sera informée de ce projet via Panneau Pocket.

Une demande de travaux a été déposée en mairie : elle est en-cours d'instruction. A Mr ANGOT, qui a demandé la parole, il est répondu que c'est vrai, point de vue environnemental, ce n'est pas l'idéal, mais en même temps, le déploiement du très haut débit répond à un besoin des usagers d'internet : cette antenne va permettre de d'améliorer le réseau. Ce choix d'implantation a été fait certainement en fonction de cet objectif, tout en respectant les contraintes techniques et réglementaires, sachant qu'il est difficile, comme le souligne Mr CARRIOL, de trouver des propriétaires acceptant ce type d'équipement sur leur parcelle. La population en sera informée par panneau Pocket.

Séance levée à 19 H 35

Signature du Secrétaire

Signature du Maire